



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 3 DU SAMEDI 07/09/2024

Réunion du 2 septembre 2024

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire :

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL AUX CLUBS

1 - Soyez attentifs aux joueurs suspendus et surtout aux joueurs qui changent de club pour la reprise de la compétition (coupe et championnat)

Article 226 des RG de la FFF. Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

2 – Conditions d'admissibilité : dossier « entente » – Voir « Footclubs »

1 - La demande doit être formulée par l'ensemble des clubs demandeurs.

2 - Précisez la catégorie d'âge pour laquelle l'entente est demandée.

3 - Le nombre de licenciés par club dans la catégorie d'âge concernée doit être au minimum de cinq (5) licenciés pour l'ensemble des clubs formant l'entente, à la date du dépôt de la demande de l'entente.

4 - La désignation du club responsable administrativement de l'équipe en entente, dit « club support », et le(s) lieu(x) de pratique, ainsi que le ou les niveaux de compétition concernés (D1 à D5).

5 - Le choix du club support est libre dès lors que celui-ci possède, à la date du dépôt de la demande d'entente, plus de cinq (5) licencié(e)s en foot à 11, et plus de trois (3) licencié(e)s en foot à 8, dans la catégorie d'âge concernée.

6 - Les raisons précises nécessitant la création de cette entente.

7 - Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est fixé à quatre (4).

8 - La date limite d'engagement est fixée à 8 jours avant le début des compétitions.

Pour les championnats de jeunes avec brassage, la date limite d'engagement de l'entente est également fixée à 8 jours avant le début de la deuxième phase.

RÉCEPTION DOSSIER

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n° 200 - Commission Seniors

563864 OLYMPIQUE TERRENOIRE 2 (après constitution des Poules)

AMENDE

Amende pour forfait général

563864

OLYMPIQUE TERRENOIRE 2 (D5 Poule E)

80 €

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

J'ai une question ...

La tablette ayant quelques difficultés à se connecter ou bien la procédure informatique étant bloquée, ou pour toute autre raison, le dirigeant remplit une feuille de match papier : pour transmettre au District, que dois-je faire ?



Procédures d'exception :

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match « papier » de substitution (modèle réglementaire). En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (art. 37 des règlements sportifs du District de la Loire).

L'équipe recevante établit la feuille de match en premier, puis la remet à l'équipe visiteuse, au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second, puis la remet à l'arbitre, au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre (art. 37.3).

Après la fin de la rencontre, il est demandé au club recevant d'envoyer une photo nette et complète (recto-verso) de la feuille de match papier, ainsi que le motif de non utilisation de la FMI, par mail à l'adresse :

pole-reglementaire@loire.fff.fr

dans le délai de transmission de la FMI, soit avant le dimanche soir, 20h.

Ce document doit revêtir toutes les signatures originales et, en aucun cas, ne peut être recopié après le départ de l'arbitre et du club adverse.

